



CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

CONCOURS

Filière sociale – Catégorie C
Secteur médico-social

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

15 rue Boileau
B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

☎ 01.39.49.63.60
📠 01.39.49.62.69
💻 www.cigversailles.fr

EDITION – 2010

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES	3
CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	4
DESCRIPTION DES FONCTIONS	4
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	5
LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES.....	6
NATURE DES EPREUVES	6
RECRUTEMENT APRES CONCOURS.....	6
LISTE D'APTITUDE	6
RECRUTEMENT.....	7
NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION.....	8
REMUNERATION	9
ADRESSES	10

CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions
- 5 - Etre en position régulière au regard du code du service national.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- du certificat d'auxiliaire de puériculture,
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Dispositions dérogatoires aux conditions d'inscription

a) Accès au concours d'auxiliaire de puériculture, avec des diplômes délivrés par un Etat membre de la Communauté Européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Sont acceptées, par le Centre Interdépartemental de Gestion, les inscriptions des candidats justifiant d'une attestation d'aptitude délivrée par le préfet de région conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

b) Accès au concours d'auxiliaire de puériculture avec des diplômes étrangers non européens.

Sont acceptées, par le Centre Interdépartemental de Gestion, les inscriptions des candidats justifiant d'une autorisation, délivrée par une autorité compétente, d'exercer en France la profession d'auxiliaire de puériculture.

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Quelles sont les **fonctions** d'un auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe ?

- Les auxiliaires de puériculture territoriaux participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** : en aucun cas le chèque de 6,00 € ne sera restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, nationalité) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande effectuée au moment de l'inscription du candidat accompagnée :

- de justificatifs établissant la qualité de travailleur handicapé et orienté en milieu ordinaire de travail ou assimilé, en vertu de l'article L. 5212-13 du code du travail (Ex. décision de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé),
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel donne accès le concours, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et sur les mesures d'aménagements d'épreuves nécessaires.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

- Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admission notée de 0 à 20.
- A l'issue de l'épreuve, le jury arrête dans la limite des places mises au concours la liste d'admission. Au vu de cette liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

NATURE DES EPREUVES

Le concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe comprend l'épreuve suivante :

Une épreuve orale d'admission :

Un entretien (durée : 15 minutes) permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

LISTE D'APTITUDE

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude.

Les noms des candidats déclarés admis par le jury sont inscrits sur une liste d'aptitude qui contient également les noms des lauréats des concours des 2 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite l'accès à d'éventuels employeurs).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.
Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque :

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et des établissements publics des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant la période de stage, les auxiliaires de puériculture reçoivent une courte formation d'intégration à la fonction publique territoriale, organisée par le C.N.F.P.T., d'une durée de 5 jours, qui sera suivie d'une formation de professionnalisation.

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 298 à 413 (indices bruts) et comportant onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} octobre 2009, est de :

1 349,93 euros au 1^{er} échelon,
1 700,08 euros au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADRESSES

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe :

Centre Interdépartemental de Gestion

de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : www.cigversailles.fr

Calendrier et résultats : serveur vocal : 08.92.68.63.60 (0,34 € la minute)

Centre Interdépartemental de Gestion

de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France

157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX

Site Internet : www.cig929394.fr

Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne

335 Rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Site Internet : www.cdg77.fr

Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

(Attention) : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Délégation Grande Couronne

7 Rue Charles et Emile Pathé – 78048 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Délégation Petite Couronne

145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet :
www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales